

1522-24

'82 AOU -2 15 36

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue

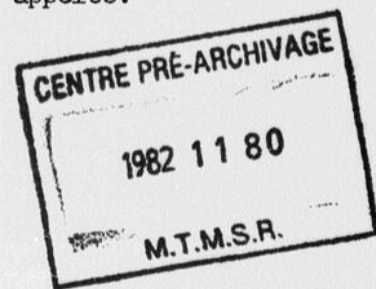
entre d'une part:

Hôtel-Dieu de Roberval  
140, avenue Lizotte  
Roberval, Qué.  
G8H 1B9

, corporation légalement constituée, ayant son  
siège social à  
partie de première part, ci-après appelée:

"L'EMPLOYEUR"

et d'autre part:



SYNDICAT PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC (S.P.D.Q.)

ayant son siège social à Montréal, au  
4213A, avenue De Lorimier, Montréal,  
ci-après appelé:

"LE SYNDICAT"

SALARIES COUVERTS: 5

DOSSIER: Q-1522-24  
CAS: QR-053-04-82

82 JUL 30 10 43

DEPARTMENT OF  
GENERAL & TRAVEL  
400-100-100

CE .....19.....IEME JOUR DU MOIS DE Juillet.....MIL NEUF CENT  
.....(82).

POUR H<sup>ô</sup>tel-Dieu de Roberval

Leclercq

Directeur Général

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES DIETETISTES DU QUEBEC (S.P.D.Q.)

Henry Stuckem

Madeline Maltais, vice-prés

182 JUL 30 10 43

BUREAU DE LA  
GENERAL DU TRAVAIL  
MONTREAL

82 / 100 - 2 15386

ACCREDITATION

Hôtel-Dieu de Roberval

EMPLOYEUR

son établissement situé à:

140, avenue Lizotte  
Roberval, Qué.  
G8H 1B9

82 JUL 30 11 42

Syndicat professionnel des diététistes du Québec

ASSOCIATION REQUÉRANTE

La requête en accréditation déposée par l'association et déposée au Bureau du commissaire général du

travail le 23 avril 1982 pour représenter le groupe de salariés suivant:

"Tous les diététistes ou diplômés universitaires en diététique salariés au sens du Code du Travail y compris les diététistes ou diplômés universitaires en diététique à temps partiel."

CONSIDÉRANT que l'employeur et l'association sont d'accord sur l'unité de négociation décrite ci-après et sur les personnes qu'elle vise;

CONSIDÉRANT que l'association représentait plus de 99% des salariés à la date du dépôt de la requête;

CONSIDÉRANT que toutes les autres dispositions du chapitre II ont été respectées;

PUR VU LES POUVOIRS EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LE CODE DU TRAVAIL, J'ACCREDITE l'association requérante pour représenter le groupe de salariés suivant:

"Tous les diététistes ou diplômés universitaires en diététique salariés au sens du Code du Travail y compris les diététistes ou diplômés universitaires en diététique à temps partiel."

COPIE  
M. H. Gauthier  
SECRET

*Raoul Joseph*  
Raoul JOSEPH  
Agent d'accréditation

IMPRIMERIE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC - 21 juin 1982